

## **GE\_GERICHTE ATA/342/2010 vom 18. Mai 2010**

GE Cour de justice, 2010-05-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_342\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_342_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/342/2010 du 18 mai 2010

IT: GE\_GERICHTE ATA/342/2010 del 18 maggio 2010

### **Regeste**

Résumé: N'étant pas parties à la procédure concernant la décision de la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients qui levait la mesure de contrainte à l'encontre de leur fils (hospitalisation psychiatrique non volontaire), les parents n'ont pas la qualité pour recourir devant le Tribunal administratif. Quoiqu'il en soit, les proches ne peuvent saisir le Tribunal administratif que contre un refus de levée ou une interdiction des mesures de contraintes, selon les art. 60 al. 1 let. a et b LPA et 30 al. 3 LComPS. Recours irrecevable.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Dans le contentieux administratif, les particuliers, selon l'art. 60 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), ont qualité pour recourir lorsqu'ils sont parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (art. 60 al. 1 let. a LPA), qu'ils sont touchés directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 60 al. 1 let. b LPA), lorsque la loi leur reconnaît le droit de recourir (art. 60 al. 1 let. e LPA).

#### **E. 2**

a. Selon l'art. 1 al. 1 LS, toute mesure de contrainte à l'égard d'un particulier est interdite. A titre exceptionnel et aux conditions fixées par l'art. 50 al. 2 LS, des mesures de contraintes strictement nécessaires à la prise en charge du patient peuvent être ordonnées pour une durée limitée par le médecin responsable d'une institution de soins ou un autre professionnel de la santé auquel celui-ci a délégué cette compétence (art. 50 al. 3 LS).

b. Le patient, son représentant au sens de l'art. 47 al. 2 LS et ses proches peuvent demander à la commission d'interdire ou de lever des mesures de contrainte (art. 51 al. 2 LS et 7 al. 1 let. f LComPS). Ce droit est le pendant de celui conféré aux mêmes personnes de demander la sortie d'un sujet qui fait l'objet d'une mesure de privation de liberté à des fins d'assistance (art. 12 de la loi sur la privation de liberté à des fins d'assistance du 7 avril 2006 - LPLFA - K 1 24).

c. C'est une délégation de la commission composée d'au moins un médecin et d'un représentant d'organisations se vouant statutairement à la défense des droits des patients qui instruit et prend les décisions dans le cadre de l'art. 7 al. 1 let. f LComPS).

d. Les décisions prises en application de l'art. 7 al. 1 let. f LComPS peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans un délai de dix jours.

En l'occurrence, les recourants n'étaient pas parties à la procédure devant la commission qui a abouti à la décision de la délégation du 12 avril 2010 et ne font pas partie des personnes à qui la loi reconnaît cette qualité (art. 9 LComPS). Ils ne sont pas touchés directement par cette décision, qui ne leur porte pas préjudice de manière directe (P. MOOR, Droit administratif, vol. 2, 2ème éd., 2002, n° 5.6.2.1 p. 631) et qui ne concerne directement que le statut et la liberté personnelle de leur fils. Aucune qualité pour recourir ne peut donc leur être reconnue, découlant des art. 60 al. 1 let. a et b LPA.

### **E. 3**

Il s'agit en revanche de déterminer si, en vertu de l'art. 60 al. 1 let. e LPA, l'art. 30 al. 3 LComPS les autorise à recourir puisque cette disposition prévoit expressément le recours des proches.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le juge est, en principe, lié par un texte légal clair et sans équivoque. Ce principe n'est cependant pas absolu. En effet, il est possible que la lettre d'une norme ne corresponde pas à son sens véritable. Ainsi, l'autorité qui applique le droit ne peut s'en écarter que s'il existe des motifs sérieux de penser que le texte ne correspond pas en tous points au sens véritable de la disposition visée. De tels motifs peuvent résulter des travaux préparatoires, du fondement et du but de la prescription en cause, ainsi que de sa relation avec d'autres dispositions (ATF 124 II 265 consid. 3 p. 268 ; 121 III 460 consid. 4a/bb p. 465 et les arrêts cités). En dehors du cadre ainsi défini, des considérations fondées sur le droit désirable ne permettent pas de s'écarter du texte clair de la loi, surtout si elle est récente (ATF 118 II 333 consid. 3 p. 342, 117 II 523 consid. 1c p. 525).

En l'occurrence, la portée de l'art. 30 al. 3 LComPS ne peut être appréciée, s'agissant du contentieux relatif aux mesures de contrainte décidées dans le domaine psychiatrique, sans tenir compte du libellé de l'art. 50 al. 2 LS. Cette disposition a pour objectif d'assurer - au-delà des droits conférés au patient lui-même - la possibilité pour des tiers de contester des mesures restreignant la liberté de ce dernier, notamment lorsque celui-là est incapable de faire valoir ses droits (MGC 2003/2004 IX p. 5849). Dans ce cadre, la loi donne à un cercle de personnes déterminé la faculté de demander la levée ou l'interdiction des mesures de contrainte, mais pas celui de requérir le prononcé d'une telle mesure qui appartient au seul corps médical (art. 50 al. 2 et 3 LS). Si la faculté, reconnue à certains tiers, de solliciter la levée d'une mesure de contrainte psychiatrique, leur permet de recourir contre un refus, la loi ne va pas jusqu'à leur donner un droit complet de participer à la prise de la décision, allant jusqu'à celui de contester une décision de la délégation mettant fin à une telle mesure. Des principes identiques prévalent en matière de privation de liberté à des fins d'assistance au sens des art. 397 et ss du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS - RS 210). Si des proches peuvent, en vertu de l'art. 397d CCS, faire appel au juge contre une décision de privation de liberté touchant une personne atteinte dans sa santé

- 7/8 - A/1420/2010 mentale, de jurisprudence constante, aucun droit ne leur est reconnu d'appeler d'une décision de l'autorité lorsqu'elle lève une telle mesure (ATF 112 II 104 JT 1989 I 376 ; ATF 122 II 18 JT 1998 I 826).

Partant, si un proche d'une personne hospitalisée a le droit de saisir le Tribunal administratif contre un refus de levée, elle n'est pas habilitée, en vertu de l'art. 60 al. 1 let. e LPA, à recourir contre une décision prononçant une telle levée, même si le libellé de ce cercle de personnes mentionné à l'art. 30 al. 3 LComPS pourrait suggérer le contraire. Pour cette

raison, le recours de Mme et M. K\_\_\_\_\_ doit être déclaré irrecevable.

**E. 4**

Vu la nature du litige, aucun émolument de procédure ne sera perçu (art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

Les frais d'interprète d'un montant de CHF 80.- seront laissés à la charge de l'Etat de Genève. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.